

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté – Egalité – Fraternité



Communauté de Communes  
PAYS DES SORGUES  
MONTS DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES  
SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

**DECEMBRE 2019**

# SOMMAIRE

I.	<u>DELIBERATIONS</u>	Page 1
II.	<u>DECISIONS</u>	Page 14
III.	<u>ARRÊTÉS</u>	Page 18

## I. DELIBERATIONS

### Conseil Communautaire du jeudi 10 décembre 2019

Le mardi 10 décembre 2019, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de : Monsieur Pierre GONZALVEZ

**PRÉSENTS:** Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, BAYON DE NOYER, BIHEL, CANGELOSI, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, CLARETON, CORTINOVIS, COURBET, ETIENNE Loïc, GAY, GERMAIN, GONZALVEZ, LECLERC, LEGARS-LAVAURE, LEGIER, MERIGAUD, MEYNARD, MOLLAND, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, RAVET, RIPOLL, ROUX, SERRE, SUAU, TROUILLER.

**EXCUSÉS DONNANT POUVOIR :** Mesdames et Messieurs AUBERT (pouvoir à M. MOLLAND), BELLET (pouvoir à M. SERRE), BENINCASA (pouvoir à Mme MEYNARD), DAVID-MATHIEU (pouvoir à M. BAYON DE NOYER), ETIENNE Monique (pouvoir à Mme CHABAUD-GEVA), KLEIN (pouvoir à Mme SUAU), ROYER (pouvoir à Mme BIHEL), SCHNEIDER (pouvoir à Mme ANDRZEJEWSKI).

**ABSENTS EXCUSES :** Madame et Monsieur BAFFONI, BARANDON.

**ABSENTS :** Mesdames et Messieurs AYME-ALLEMAND, CAVASINO, GUIEN, MARCHAND, NICOLAS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Florence ANDRZEJEWSKI.

\*\*\*\*\*

### **DELIBERATION N°19-99**

**Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial - PCAET bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue et présentation du diagnostic**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,

Vu les lois Grenelle 2 (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) puis NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 188, disposant que tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants :

- sont tenus de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- existants au 1<sup>er</sup> janvier 2017, doivent l'adopter au plus tard le 31 décembre 2018.

Vu que cette même loi dispose que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCOT dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à l'établissement public chargé du SCoT,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 définissant le contenu et les modalités d'élaboration des PCAET,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 et 26 et R229-51 à R229-56 portant dispositions spécifiques sur les contenus, méthodes et modalités de concertation pour le Plan Climat Air Energie territorial,

Vu notamment l'article L229-53 qui prévoit que la collectivité définit les modalités de concertation pour le Plan Climat Air Energie territorial,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L121-17 et 18 qui prévoient que le PCAET doit faire l'objet d'une déclaration d'intention pour permettre l'exercice du droit d'initiative,

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public,

Vu la délibération de principe n°17-123 en date du 16 novembre 2017 de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, sur le transfert de la compétence « élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial » au syndicat mixte en charge du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue.

Vu la délibération n°2 du 5 décembre 2017 du Syndicat mixte en charge du SCoT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue, portant modification de ses statuts,

Vu la délibération n°2017-178 du 14 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse relative au transfert de la compétence « élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial » au syndicat mixte du SCOt du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue.

Vu la délibération n° 17-139 du 14 décembre 2017 de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte du SCOt du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue, Vu la délibération n°1 du 17 octobre 2019 relative au lancement du Plan Climat Air Energie Territorial du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue.

- **APPROUVE** le lancement de l'élaboration du Plan Air Energie Territorial – PCAET du bassin de vie Cavaillon Coustellet, L'Isle sur la Sorgue.
- **PREND ACTE** de la présentation du diagnostic, phase 1 de l'étude sur la réalisation d'un Plan Air Energie Territorial – PCAET du bassin de vie Cavaillon Coustellet, L'Isle sur la Sorgue.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-100**

##### **Convention de mutualisation entre la Communauté de Communes et ses communes membres pour l'utilisation de ressources du Système d'Information Géographique communautaire**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 et L.5211-4-3,

Considérant que dans un objectif de mutualisation des moyens techniques, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse propose la mise à disposition des outils suivants :

- Traceur de plans (dites impression filaire, CAD ou SIG) ;
  - Scanner de plans supérieurs au format A3 (297\*420 mm), au format jpeg et pdf ;
  - Moyens informatiques, matériels et logiciels nécessaires à la production de cartographie (Qgis, Arcgis, XMap ...);
  - Récepteur Global Navigation Satellite System (GNSS) de précision centimétrique, logiciel de traitement associé ;
  - La connaissance technique nécessaire dans le cadre de l'assistance à la rédaction du paragraphe à insérer dans un CCTP pour disposer de données géographiques (Format, géoréférencement, organisation et structuration, propriétés et droits ...).
- **APPROUVE** les champs d'applications, les modalités d'utilisation et les dispositions financières proposés par la convention ;
  - **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-101**

##### **Ouverture des données publiques géographiques sur le portail DATASUD**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu la loi CADA de 1978 portant sur diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la convention d'Arhus de 1998 régissant la diffusion et l'accès aux données publiques ;

Vu la directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 et le décret du 30 décembre 2005, a permis la réutilisation des documents et des informations publiques des organismes du secteur public ;

Vu la Loi NOTRE de 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Décret n° 2016-1922 du 28 décembre 2016 relatif à la publication en ligne des documents administratifs visant à fixer un seuil d'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants et de plus de 50 agents ;

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique portant sur l'élargissement et la clarification du cadre de diffusion des données publiques dont les données géographiques ;

Considérant les enjeux d'une démarche d'ouverture des données géographiques publiques de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

- **APPROUVE** l'engagement de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse dans une démarche d'ouverture de ses données géographiques publiques.
- **APPROUVE** la diffusion des données citées dans l'exposé pour l'année 2020
- **APPROUVE** la diffusion de ces données sous la licence Ouverte
- **APPROUVE** la plate-forme DATASUD pour l'encadrement de la diffusion de ses données
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-102**

##### **Convention d'utilisation d'équipement collectif : laveuse de bacs à ordures ménagères**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu l'article L.1311-15 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour les collectivités locales et leurs établissements publics de mutualiser leurs moyens, qu'ils soient humains ou techniques,

Considérant les besoins communs de certains EPCI compétents en matière de collecte et valorisation des déchets ménagers et assimilés, notamment en matière de lavage de bacs à ordures ménagères collectifs présents sur le domaine public.

Considérant que le Grand Avignon s'est doté d'une laveuse de bacs, dont il est propriétaire, pour répondre à ce besoin,

Considérant que la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin et La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse louent des laveuses ou recourent à des prestations de lavage des bacs auprès d'opérateurs économiques,

Considérant que pour permettre une mutualisation de leurs moyens, il est apparu opportun aux EPCI de partager l'équipement, actuelle propriété du Grand Avignon, pour en optimiser l'usage et réduire les dépenses de fonctionnement de chacun des membres,

Considérant le projet de convention d'utilisation d'équipement collectif déterminant les modalités techniques et financières de la mise à disposition de la laveuse de bacs du Grand Avignon,

Entendu le rapport du Vice-Président délégué à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à la Collecte et au Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à signer la convention d'utilisation d'équipement collectif portant sur le partage d'une laveuse de bacs et tous actes y afférent.

#### **DELIBERATION N° 19-103**

##### **Convention avec la Commune de Châteauneuf de Gadagne pour l'implantation de mobiliers enterrés et semi enterrés pour la gestion des déchets sur son territoire**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'environnement,

CONSIDERANT que ces futurs aménagements nécessitent la signature d'une convention avec la Commune Châteauneuf de Gadagne afin de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables à ces installations,

- **ADOpte** les termes de la convention à conclure entre la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et la Commune de Châteauneuf de Gadagne pour l'implantation de mobiliers enterrés et semi enterrés pour la collecte des déchets.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à la Collecte et au Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-104**

##### **Signature du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022, volet Enfance**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement « Contrats Enfance Jeunesse » signée par la Ville de L'Isle sur la Sorgue pour la période 2016-2019,

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement « Contrats Enfance Jeunesse » signée par la Ville de Le Thor, pour la période 2015-2018,

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement « Contrats Enfance Jeunesse » signée par la Ville de Châteauneuf de Gadagne pour la période 2016-2019,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment son article 9 – Compétences,

Vu le projet social du service petite enfance adopté le 8 novembre 2018 par le Conseil Communautaire,

Vu le projet de Convention d'Objectifs et de Financement présenté par la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente déléguée à signer le Contrat Enfance Jeunesse volet enfance 2019-2022, annexé à la présente, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole de Vaucluse.

#### **DELIBERATION N° 19-105**

##### **Approbation du rapport de la CLETC pour les attributions définitives de 2019 et de 2020**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1 609 nonies C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la CLETC réunie le 19 septembre 2019

Vu la délibération de la commune de Châteauneuf de Gadagne du 14 octobre 2019, approuvant le rapport de la CLETC et les montants des attributions de compensation

Vu la délibération de la commune de L'Isle sur la Sorgue du 16 octobre 2019, approuvant le rapport de la CLETC et les montants des attributions de compensation

Vu la délibération de la commune de Saumane de Vaucluse du 24 octobre 2019, approuvant le rapport de la CLETC et les montants des attributions de compensation

Vu la délibération de la commune du Thor du 29 octobre 2019, approuvant le rapport de la CLETC et les montants des attributions de compensation

Vu la délibération de la commune de Fontaine de Vaucluse du 4 novembre 2019, approuvant le rapport de la CLETC et les montants des attributions de compensation

- **APPROUVE** le rapport de la CLETC qui s'est réunie le 19 septembre 2019 et joint à la présente délibération.
- **APPROUVE** les montants des attributions de compensations indiqués ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-106**

##### **Signature d'une convention avec l'association Récup'AgriE**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt local de verser la subvention identifiée ci-dessus.

- **APPROUVE** la subvention telle que définie ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président, délégué aux finances, à signer les conventions annexées à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président, délégué aux finances, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-107**

##### **Acquisition de parcelles agricoles sur la commune du Thor et mise en place d'une CMD**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics.

Vu le PLU du Thor approuvé le 5 juillet 2016.

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le principe de l'acquisition de la parcelle non bâtie, et son prix.

CONSIDERANT QU'il y a lieu de valider le bail avec la SAFER pour une CMD avec un agriculteur

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle non bâtie cadastrée AL 227 et 228 au Thor d'une contenance totale de 10.915 m<sup>2</sup> au prix de 21.830,00 € pour l'ensemble.
- **DIT** que les crédits afférents à la présente acquisition par acte administratif sont inscrits au Budget, notamment le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques et des frais de publication.
- **AUTORISE** Monsieur Pierre MOLLAND, Vice-Président, à signer l'acte administratif d'acquisition ci-dessus désigné, en présence de Monsieur Le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte.
- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, Vice-Président, à signer le bail avec la SAFER.
- **AUTORISE** le Président à authentifier l'acte d'acquisition, passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

#### **DELIBERATION N° 19-108**

##### **Signature des conventions avec La Clef des Champs, Initiative Terres de Vaucluse, la Mission Locale et la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise Sud Vaucluse**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président, délégué aux finances, à signer les conventions annexées à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président, délégué aux finances, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-109**

##### **Modification de la délibération n° 18-86 du 28 juin 2018, relative à la cession à titre amiable et onéreux des parcelles agricoles non bâties cadastrées BE 37, 38, 39, 40, 44 et 45 d'une surface totale de 79 691 m<sup>2</sup> situées à L'Isle-sur-la-Sorgue au lieu-dit « la petite Bastide » au profit de Monsieur Fabien DIJON et annulation de la délibération n° 18-05 du 8 février 2018 et nouvelle cession**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2241-1 et suivants.

VU le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 1311-13.

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 1212-1 et L1212-6.

VU le Code civil et notamment l'article 1317.

VU la délibération n° 18-86 du conseil communautaire du 28 juin 2018

Considérant qu'il y a lieu de corriger le prix total de vente de 134.209 €, erroné, et de le remplacer par le prix de 139.459 €

- **DECIDE** que le prix de vente des terrains, de 134.209 €, stipulé dans la délibération n° 18-86 du 28 juin 2018 est remplacé par le prix de **139.459 €**.
- **DECIDE** que les autres points de la délibération, demeurent inchangés.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur Pierre MOLLAND, premier Vice-Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-110**

##### **Approbation de l'avenant au contrat de ville – Protocole d'engagements renforcés et réciproques**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération 15-66 du Conseil Communautaire du 09 juillet 2015 approuvant le Contrat de Ville pour la période 2015-2020,

Vu le Contrat de Ville signé par la CCPSMV le 09 septembre 2015,

Considérant la nécessité de signer l'avenant de prolongation du Contrat de Ville jusqu'au 31/12/2022, en tant que partie prenante

- **APPROUVE** l'avenant du contrat de ville ci-joint pour la période 2020-2022.
- **AUTORISE** la CCPSMV à verser les subventions pour la mise en place d'actions relevant de ses compétences emploi et développement économique,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président, délégué aux Finances, à signer l'avenant et toutes pièces nécessaires à l'effet des présentes.

#### **DELIBERATION N° 19-111**

##### **Budget principal – Fixation des règles d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Biens de faibles valeur	Durée
Immobilisation de faible valeur (inférieur à 1 500 €TTC)	1 an
Catégories de biens amortissables	Durée
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme (compte 202)	10 ans
Frais d'études, de recherche et frais d'insertion (comptes 203x), non suivi de réalisation	5 ans
Concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 2051)	5 ans
Subventions d'équipement destinées à l'Etat, Région, Département, Groupement de collectivité, communes, SPIC, EPL, organismes publics divers – destinées à financer les biens mobiliers, matériels ou études (comptes 2041xxx1)	5 ans
Subventions d'équipement destinées à l'Etat, Région, Département, Groupement de collectivité, communes, SPIC, EPL, organismes publics divers – destiné à financer les bâtiments, installations ou projets d'infrastructures (comptes 2041xxx2 et 2041xxx3)	15 ans
Subventions d'équipement destinées aux personnes de droit privé – destinées à financer les biens mobiliers, matériels ou études (comptes 2042xxx1)	5 ans
Subventions d'équipement destinées aux personnes de droit privé – destinées à financer les bâtiments, installations ou projets d'infrastructures (comptes 2042xxx2 et 2042xxx3)	15 ans
Agencement et aménagement de terrains (comptes 212x)	15 ans
Constructions – bâtiments administratifs (compte 21311)	30 ans
Constructions – bâtiments scolaires (comptes 21312)	30 ans
Constructions – bâtiments culturels et sportifs (compte 21314)	30 ans
Constructions – autres bâtiments publics (compte 21318)	30 ans

Constructions – immeubles de rapport (compte 21321)	30 ans
Constructions – autres bâtiments privés (comptes 21328)	30 ans
Installations générales, agencement et agencements des constructions (comptes 2135x)	10 ans
Installations, matériels et outillage technique – réseaux de voirie (compte 2151)	30 ans
Installations, matériel et outillage technique - installation de voirie (compte 2152)	30 ans
Réseaux divers (comptes 2153x)	10 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile (compte 2156x)	10 ans
Matériel et outillage de voirie (compte 21573x)	10 ans
Autre matériel technique (compte 21578)	10 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques (compte 2158)	10 ans
Autres matériels de transport (compte 21828)	8 ans
Matériel informatique (comptes 2183x)	5 ans
Matériel de bureau et mobilier (comptes 2184x)	7 ans
Matériel de téléphonie (compte 2185)	5 ans
Autres immobilisations corporelles (compte 2188)	10 ans
<b>Biens mis à disposition, reçus en affectation</b>	
Références de la durée d'amortissement à la durée du bien acquis en pleine propriété	

<b>Subventions d'équipements reçues</b>
Durée d'amortissement dépendant du bien subventionné (1 à 30 ans)

- **FIXE** les durées d'amortissement des biens du budget principal selon les modalités indiquées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **PRECISE** que les nouvelles durées d'amortissement ne concerneront que les biens acquis, mis à disposition ou reçus en affectation, ou les subventions d'équipements reçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier-Vice-Président délégué aux finances à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 19-112**

##### **Budget principal - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, et notamment son article 15,

Considérant le besoin d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le jour du vote du budget afin d'assurer la continuité du service,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite de 996 125 €, suivant la ventilation précisée ci-dessus, par chapitre et article.
- **PRECISE** que le contrôle de ces autorisations se fera au chapitre.

#### **DELIBERATION N° 19-113**

##### **Budget annexe Assainissement DSP - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Chapitre	Article	Prévu 2019	Autorisation 2020
20	2031	5 000,00	1 250,00
			1 250,00

Chapitre	Article	Prévu 2019	Autorisation 2020
21	21311	2 100 000,00	50 000,00
21	21532	100 000,00	25 000,00
21	217311	137 148,75	30 000,00
21	2183	50 000,00	12 500,00
			117 500,00

Chapitre	Article	Prévu 2019	Autorisation 2020
23	238	100 000,00	25 000,00
			25 000,00

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, et notamment son article 15,

Considérant le besoin d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le jour du vote du budget afin d'assurer la continuité du service,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite de 143 750 €, suivant la ventilation précisée ci-dessus, par chapitre et article.
- **PRECISE** que le contrôle de ces autorisations se fera au chapitre.
- **PRECISE** que les crédits de paiement votés dans le cadre de l'Autorisation de Programme SDIA-T1 à hauteur de 3 147 700,00 € sont en sus des autorisations ci-dessus. Ils sont affectés sur l'opération pour vote 201901

#### **DELIBERATION N° 19-114**

##### **Budget annexe Assainissement Régie - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Chapitre	Article	Prévu 2019	Autorisation 2020
20	2031	2 000,00	500,00
			500,00

Chapitre	Article	Prévu 2019	Autorisation 2020
21	21532	25 000,00	6 250,00
21	217311	51 199,15	12 000,00
21	2183	850,00	-
21	2188	157 780,53	39 250,00
			57 500,00

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, et notamment son article 15,

Considérant le besoin d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le jour du vote du budget afin d'assurer la continuité du service,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite de 58 000 €, suivant la ventilation précisée ci-dessus, par chapitre et article.
- **PRECISE** que le contrôle de ces autorisations se fera au chapitre.

**DELIBERATION N° 19-115****Décision modificative n° 1 – Budget annexe « Zone d'activités économiques »**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu la délibération n°19-31 du 4 avril 2019 adoptant le budget primitif du budget annexe Zones d'Activités Economiques,  
Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires,

- **ACCEPTE** la décision modification n°1 du budget 2019 présentée ci-dessous.

**Section de FONCTIONNEMENT**

	<b>Recettes</b>	
Chapitre 70, article 752 Revenus des immeubles		40 000,00 €
Chapitre 042, article 71355 Variation des stocks		40 000,00 €
Chapitre 043, article 796 Transfert de charges financières		5 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>85 000,00 €</b>
	<b>Dépenses</b>	
Chapitre 011, article 6015 Terrains à aménager		20 000,00 €
Chapitre 011, article 53152 Taxe foncière		15 000,00 €
Chapitre 66, article 66111 Intérêts		5 000,00 €
Chapitre 042, article 71355 Variation des stocks		40 000,00 €
Chapitre 043, article 608 Frais accessoires		5 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>85 000,00 €</b>

**Section d'INVESTISSEMENT**

	<b>Recettes</b>	
Chapitre 040, article 71355 Variation des stocks		40 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>40 000,00 €</b>
	<b>Dépenses</b>	
Chapitre 040, article 71355 Variation des stocks		40 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>40 000,00 €</b>

**DELIBERATION N° 19-116****Mise à jour du tableau des effectifs communautaires**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant le précédent tableau des effectifs communautaires adopté par l'assemblée délibérante,

Considérant l'avis de la Commission administrative paritaire,

Il est proposé de créer les postes suivants au tableau des effectifs :

- Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe : +2
- Auxiliaire de puériculture 1<sup>ère</sup> classe : +3

- **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

#### **DELIBERATION N° 19-117**

##### **Démarche d'expérimentation des modalités de mise en œuvre du télétravail**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2019-637 du 25 juin 2019,

Vu la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 2 décembre 2019,

##### **Considérant ce qui suit :**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements (hors abonnement internet), communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

##### **DECIDE :**

##### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique ou nécessitant l'usage d'outils numériques, de documents non compatibles avec un travail à distance.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

#### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

#### **Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

#### **Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du service.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### **Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport de visite présenté au comité.

#### **Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Plusieurs systèmes de contrôle existent. Il est décidé que l'agent en télétravail informe son supérieur hiérarchique par mail à la prise de poste et lorsque ses missions prennent fin.

#### **Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité assure la maintenance de ces équipements.

L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à la collectivité les matériels qui lui ont été confiés.

#### **Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Toute demande de télétravail donne lieu à une information permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique se verront proposer une action de formation correspondante.

#### **Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## II. DECISIONS

### **DECISION N° 19-86**

#### **Marché de prestations de services pour le nettoyage des locaux de la Communauté de communes avec la SAS PRO IMPEC**

##### **Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-1, 3° du code de la commande publique.

Considérant l'analyse des offres reçues, et la proposition de la SAS PRO IMPEC - 1, rue Simon Vollant - Parc d'Activités de La Cessoie - BP70133 - 59832 LAMBERSART,

##### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un marché de prestations de services pour le nettoyage des locaux de la Communauté de communes avec la SAS PRO IMPEC - 1, rue Simon Vollant - Parc d'Activités de La Cessoie - BP70133 - 59832 LAMBERSART afin d'assurer les prestations.

**Article 2 :** Le montant estimatif annuel pour l'ensemble des prestations y compris les prestations complémentaires est de 26 540,08 €HT.

**Article 3 :** Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 3 décembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

### **DECISION N° 19-87**

#### **Marché de prestations de services pour la location et l'entretien de vêtements HV avec M.A.J. ELIS**

##### **Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-1, 1° du code de la commande publique.

Considérant l'analyse des offres reçues, et la proposition de M.A.J. ELIS – 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer – 93500 PANTIN,

##### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un marché de prestations de services pour la location et l'entretien de vêtements HV avec M.A.J. ELIS – 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer – 93500 PANTIN afin d'assurer les prestations.

**Article 2 :** Le montant estimatif mensuel est de 1 432,94 €HT soit à l'année de 17 195,28 €HT.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 4 décembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 19-88**

**Marché de fournitures et acheminement d'énergie électrique avec la SA Total Direct Energie**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-1, 1° du code de la commande publique.

Considérant l'analyse des offres reçues, et la proposition de la SA Total Direct Energie – 2 Bis, Rue Louis Armand – 75015 PARIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un marché pour la fourniture et l'acheminement d'énergie électrique avec la SA Total Direct Energie – 2 Bis, Rue Louis Armand – 75015 PARIS.

**Article 2 :** Le montant estimatif annuel est de 40 288,91 € HT.

**Article 3 :** Le présent marché prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée fixe de 2 ans.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 6 décembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**DECISION N° 19-89**

**Avenant N°3 à l'Accord-cadre pour la maintenance et réparation du parc automobile de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse pour le Lot N°2 avec la société RENAULT TRUCKS MARSEILLE**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°18-65 du 02 juillet 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 03 juillet 2018,

Vu la décision N°18-93 du 29 novembre 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 11 décembre 2018,

Vu la décision N°18-98 du 20 décembre 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2018,

Considérant l'évolution constante de notre parc automobile entre l'acquisition et la vente, il convient d'établir un avenant afin de mettre à jour le tableau effectif de nos véhicules,

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un avenant N°3 à l'Accord-cadre pour la maintenance et réparation du parc automobile de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse pour le Lot N°2 : Maintenance et réparation des véhicules de type VL et VUL de PTC avec le titulaire, la société RENAULT TRUCKS MARSEILLE - ZI Le Puit des Gavottes - Route de Pertuis – BP 124 - 84304 CAVAILLON, la prise en compte de ces considérations a une incidence financière d'une plus-value.

**Article 2 :** Les véhicules 5591YS84, 4097YL84 et 1120YW84, vendus et de ce fait sortent du parc automobile pour un montant de – 460,00 €HT par mois, et les véhicules FE147WW pour 108,00 €HT par mois, FG541XM pour 156,00 €HT par mois, FL546CQ pour 176,00 par mois et FL900AQ pour 176,00 €HT par mois, à inclure pour l'entretien. La plus-value est de 156,00 €HT par mois.

**Article 3 :** Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 décembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### DECISION N° 19-90

#### **Marché de prestations de services pour la gestion et l'exploitation du système d'assainissement collectif de la commune de Fontaine de Vaucluse – 8400 avec SUEZ Eau France SAS**

##### **Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-1, 3° du code de la commande publique.

Considérant l'analyse des offres reçues, et la proposition de la SUEZ Eau France SAS - Agence Vaucluse - 1295 Avenue J-F Kennedy - CS 30226 - 84206 CARPENTRAS Cédex,

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un marché prestations de services pour la gestion et l'exploitation du système d'assainissement collectif de la commune de Fontaine de Vaucluse – 8400 avec SUEZ Eau France SAS - Agence Vaucluse - 1295 Avenue J-F Kennedy - CS 30226 - 84206 CARPENTRAS Cédex.

**Article 2 :** Le montant annuel est de 32 604,00 € HT.

**Article 3 :** Le présent marché prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée initiale de 12 mois. Il est renouvelable 2 fois par période de 12 mois.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 12 décembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### DECISION N° 19-91

#### **Avenants au marché de services – Assurances pour les besoins de la Communauté de Communes pour les Lots N°1, N°2 avec la Société SMACL ASSURANCES**

##### **Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°17-72 du 06 novembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 novembre 2017,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant N°1 pour le Lot N°1 Dommages aux biens vu l'extension de la superficie de notre parc immobilier,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant N°1 pour le Lot N°2 Responsabilité Civile pour fixer la cotisation définitive pour l'année 2018,

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure des avenants au marché de services – Assurances pour les besoins de la Communauté de communes pour le Lot N°1 Dommages aux biens et le N°2 Responsabilité Civile avec le titulaire, la Société SMACL ASSURANCES - 141 Avenue Salvador Allende - 79031 NIORT afin de mettre à jour les contrats.

##### **Article 2 :**

- Pour le Lot N°1 : la superficie assurée passe de 8 663 M<sup>2</sup> à 15 628 M<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la cotisation annuelle est de 21 392,18 € HT (hors indexation et modifications contractuelles).
- Pour le Lot N°2 : la cotisation définitive pour l'année 2018 est de 2 375,31 € TTC soit un avenant d'une plus-value de 373,44 € TTC

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 décembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 19-92**

##### **Contrats d'abonnement, de location, d'entretien et fourniture de cartouches pour la machine à affranchir avec NEOPOST France**

##### **Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le remplacement de la machine à affranchir installée au siège administratif de la Communauté de communes,

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un contrat « option Sérénité PPE » d'abonnement, de location et d'entretien du matériel installé et un contrat « ZEN INK » pour la fourniture des cartouches pour la machine à affranchir en illimité avec NEOPOST France – 7 Rue Henri Becquerel – CS 30129 – 92565 RUEIL-MALMAISON Cédex.

**Article 2 :** Le montant annuel du contrat « option Sérénité PPE » s'élève à 528,00 €HT. Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 3 ans.

**Article 3 :** Le montant annuel du contrat « ZEN INK » s'élève à 128,00 €HT. Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 2 ans.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 18 décembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 19-93**

##### **Avenant N°2 au marché de services pour le renouvellement des contrats d'assurances Flotte automobiles et risques annexes pour les besoins de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse avec la Société SMACL Assurances**

##### **Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°16-75 du 05 septembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 06 septembre 2016,

Vu la décision N°17-87 du 12 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 14 décembre 2017,

Considérant l'évolution de notre parc de véhicules,

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un avenant N°2 au marché de services pour le renouvellement des contrats d'assurances Flotte automobiles et risques annexes pour les besoins de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse avec le titulaire, la SMACL Assurances afin de mettre à jour l'état du parc de véhicules.

**Article 2 :** Le montant de cet avenant présente une moins-value de 2 661,68 € TTC, la cotisation annuelle s'élève à 21 273,77 €HT (hors indexation et modifications contractuelles).

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 23 décembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

### III. ARRETES

#### **ARRETÉ N° 2019-76**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise ENEDIS**

**Travaux de terrassement pour pose de câbles d'alimentation au lotissement « le Nouveau Chai » – Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE**

**Le Président,**

Vu la demande en date du 28 novembre 2019 de l'entreprise ENEDIS

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLES D'ALIMENTATION AU LOTISSEMENT « LE NOUVEAU CHAI ».**

##### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

##### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

##### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 2 mars 2020 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 2 mars 2020** précisée dans la demande.

##### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 2 décembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2019-77**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise NEOTRAVAUX**

**Travaux de terrassement pour la création d'un passage surélevé – Route de L'Isle sur la Sorgue – 84250 LE THOR**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 5 décembre 2019 de l'entreprise NEOTRAVAUX

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR LA CREATION D'UN PASSAGE SURELEVE.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 16 décembre 2019 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 16 décembre 2019** précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 10 décembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2019-78**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise FERRE CG**

**Travaux d'installation EDF – Route de l'Isle sur la Sorgue – 84250 LE THOR**

**Le Président,**

Vu la demande en date du 12 décembre 2019 de l'entreprise FERRE CG

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX D'INSTALLATION EDF.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 24 MARS 2020

Le Président  
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse



Pierre GONZALVEZ

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux si il y a un impact des travaux sur le bande d'enrobé, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 1 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 18 décembre 2019 pour une durée de 1 jour.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 18 décembre 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 13 décembre 2019

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**Avis aux lecteurs**

\*\*\*\*\*

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :**

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse  
350, Avenue de la Petite Marine  
84800 L'Isle sur la Sorgue**

**Pour valoir ce que de droit**